

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.DP/C. ~~DP/C.~~

Arrêté.

Ministre

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~ l'arrêté du 10 août 1941 pris en
application de la loi du 19 juillet 1941*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de MARDORE
(Rhône) représentant la commune, propriétaire, en date
du 2 novembre 1941*

Arrête :

Article premier.

*La partie de voie romaine existant à MARDORE (Rhône)
et qui recouvre une partie du chemin vicinal ordinaire
n° 5,*

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'au Rhône
et au Maire de la commune de MARDORE, proprié-
taire
qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIL 1942 193

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Starr